



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Note d'orientation régionale
FDVA – 2019**

« Formation »

En résumé :

L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du [FDVA \(Fonds de développement de la vie associative\)](#).

Depuis 2018, le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se décline en deux modalités de financement distinctes :

- un soutien aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles,
- un soutien au fonctionnement et aux projets innovants des associations.

Concernant la formation des bénévoles, un appel à projets régional et sa note d'orientation sont publiés. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de région après avis consultatif de la commission régionale sur le tableau de synthèse des propositions de financement.

La présente note d'orientation expose les priorités régionales le soutien le soutien aux associations souhaitant former leurs bénévoles. Tous les secteurs associatifs sont concernés (sauf le sport). Les petites associations (non employeurs ou employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée du FDVA.

Elle précise les modalités d'octroi des aides pour l'année 2019 : associations et projets éligibles, les priorités, les modalités financières et de dépôt des dossiers de demande de subvention.

I – QUI EST ELIGIBLE ?

- Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans condition d'agrément, ayant leur siège dans un des départements des Hauts-de-France
- Etablissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Hauts-de-France, disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé.

Non éligibles :

- Les associations sportives (bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du code du sport)
- Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes » (associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics et/ou dont le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants des élus locaux ou de l'administration).
- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaires ainsi que de leurs activités réelles de « lobbying »).

La qualité du dossier constitue un élément d'appréciation important d'une demande de subvention. Tous les champs libres du dossier doivent être complétés et justifier le besoin particulier d'un financement. Le dossier comprendra à ce titre toute pièce à porter à la connaissance des instructeurs permettant d'apprécier le bien-fondé en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

II – LES FORMATIONS ELIGIBLES

Objectif général : Permettre aux bénévoles associatifs d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service de l'association afin de favoriser son développement et d'améliorer sa gestion et son fonctionnement.

Sont éligibles 2 types de formations :

- 1- Les formations dites techniques, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : gestion associative, management, fonction employeur, gouvernance, communication, connaissance du milieu associatif...).
- 2- Les formations dites spécifiques, qui sont tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association en charge de personnes en détresse).

Si des choix prioritaires devaient intervenir lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera portée à ces formations spécifiques.

Ces formations visent l'un des deux niveaux suivants : « initiation » ou « approfondissement » (le niveau devant être précisé impérativement dans la demande de subvention).

Ne sont pas éligibles :

- 1/ Les formations réalisées en interne, donc ne faisant pas appel à un intervenant extérieur (en revanche, sont recevables les demandes formulées par les associations, fédérations, unions qui proposent des formations aux bénévoles de leurs associations membres),
- 2/ Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...)
- 3/ Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale),
- 4/ Les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif.
- 5/ Les demandes de bourses de formation et demandes d'aides destinées à financer l'envoi d'un ou plusieurs bénévoles vers une structure de formation externe.
- 6/ Les formations présentant **un caractère national ou interrégional**, ces actions relevant du FDVA national vers lequel doivent-être envoyées les demandes .

Le déroulement et la durée des actions de formation

Les associations doivent décrire avec précision le déroulement des actions de formation pour lesquelles elles sollicitent une subvention en utilisant les tableaux proposés sur le site de la direction de publication de l'appel à projet.

La durée maximale pouvant être prise en compte est de 5 journées de formation, continues ou fractionnées, pour un effectif compris entre 10 et 25 stagiaires par session (cependant ces seuils peuvent être dépassés de manière raisonnable dans certains cas particuliers de formations sous réserve que l'association en précise le motif).

Les actions de formation peuvent être d'une durée comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et, en fonction du niveau de maîtrise de la compétence visée, deux jours maximum pour l'initiation ou 5 jours maximum pour un approfondissement. Elles peuvent se dérouler en continu ou être fractionnées en modules adaptés aux contraintes des bénévoles.

Les actions de formation présentées doivent impérativement être engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRJSCS.

III – PUBLIC ELIGIBLE

Sont concernés :

A/ Les bénévoles adhérents et/ou réguliers de l'association fortement impliqués dans le projet associatif et notamment ceux qui sont en situation de responsabilité (élus, responsables d'activités) ou sur le point de le devenir.

B/ Les bénévoles issus d'une autre association que celle qui porte la formation et souhaitant participer à l'action proposée. De façon générale et dans un souci de mutualisation il est souhaitable que lorsque cela est possible, les formations proposées soient ouvertes à des bénévoles d'autres associations. La proportion de participants « externes » ne doit toutefois pas être prédominante.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction des demandes sur la cohérence dans le rapport existant entre le nombre de bénévoles formés et le nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Ne sont pas concernés :

- Les salariés de l'association. Ceux-ci pouvant bien entendu suivre la formation, mais sans pouvoir être pris en compte dans le calcul de la subvention attribuée.
- Les personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif relevant du code de l'action sociale et des familles (articles L.432-1 et suivants), ou de contrats de volontariat (particulièrement le service civique, prévu par le code du service national)
- **Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle ou occasionnelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association** (Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les actions retenues feront l'objet d'une aide forfaitaire de 500€ par journée complète.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation.(participation raisonnable à la prise en charge de frais annexes : restauration, documentation...).

Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra excéder 80 % du coût total de la formation.

La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Des choix pourront être opérés entre les dossiers soumis à l'avis de la Commission Régionale. Si une association présente plusieurs demandes, il est donc impératif lors de la demande d'établir un ordre de priorité entre les actions proposées.

IV – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier sera déposé par le service « Compte asso », qui permet à toute association d'effectuer de nombreuses démarches administratives.

Attention : Afin d'être en mesure de créer son compte, l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE.

Nous vous conseillons de visionner au préalable les tutoriels disponibles (15 minutes maximum) sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>.

Le Compte Asso
Le site officiel de gestion d'association

CONNEXION

adresse de connexion

Mot de passe

Mot de passe oublié?

CONNEXION

CRÉER UN COMPTE

A PROPOS
Présentation du service
Données personnelles

OUVERTURE DES DONNEES
DataAsso
Data.gouv.fr
Données ouvertes
Version: 1.4.0

ASSISTANCE ET CONTACT
Assistance
Contact
FAQ

Vie-publique.fr - Legifrance.gouv.fr - Data.gouv.fr - Gouvernement.fr - France.fr

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - Mentions légales - Copyright 2013

Code de la subvention FORMATION DES BENEVOLES : 3

Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés du 11 février au 14 avril inclus,

Les dossiers envoyés après la date du 14 avril ne seront pas étudiés.

N'attendez pas la date butoir pour transmettre votre dossier !

Aucun rappel de pièce ne sera effectué.

Les associations n'étant en conformité administrative (SIRET, RIB.. voir notice) lors de leur demande ne seront pas retenues pour ce subventionnement.

Le 5 février 2019

Pour le Préfet de Région
Le directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale

ANDRÉ BOUVET

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR COMPTE ASSO

Étape	Recommandations
Créer votre nouveau compte association et présenter votre association	<p>Aller sur http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html créer et valider votre compte association</p> <p>ajouter votre association au compte</p> <p>vérifier et compléter les informations administratives de votre association</p> <p>Points de vigilance :</p> <p>Identité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquer le n° SIRET (code Siren à 9 chiffres + 5 chiffres du code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. - Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant pas W, figurant sur les récépissés délivrés par les services préfectoraux dans le cadre des déclarations) <p>Budget prévisionnel de l'association</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter impérativement le budget prévisionnel de l'année en cours intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la présente demande de subvention - Pour une première demande, joindre les comptes approuvés du dernier exercice clos
Saisir votre demande de subvention dans le cadre du FDVA FORMATION	<p>Rechercher le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés</p> <p>sélectionner la subvention code 3 dans la liste</p>
Joindre les pièces justificatives et documents requis	Téléchargez.
Présenter votre projet faisant l'objet de la demande de subvention	<p>Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action : préciser le(s) lieu(s) exact(s) de réalisation</p> <p>Budget de l'action : renseigner autant de budget que d'actions présentées (un budget par action) et présenter précisément les aides publiques</p>



Le saviez-vous ? Les documents SIRET et RIB doivent avoir la même adresse que le siège de votre association, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué. Faites le nécessaire sans attendre! Si vous avez changé d'adresse, informez sans tarder l'INSEE.

Si votre association n'est pas en conformité administrative lors de l'instruction de votre dossier alors votre demande RISQUE d'être rejetée !



Besoin d'un conseil ? Les Points d'information à la vie associative vous accueillent et vous informent.

Rapprochez-vous du PIVA le plus proche de chez vous en cliquant sur ce lien

<https://piva-hdf.fr/>